



**Programme des Nations  
Unies pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.10/13  
23 juillet 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI  
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Dixième session

Genève, 17-21 novembre 2003

Point 4 e) iii) de l'ordre du jour provisoire\*

**Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause :  
Questions découlant de la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques**

## **RESULTATS OBTENUS PAR LE COMITE PROVISOIRE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES**

### **Note du secrétariat**

#### Introduction

1. A la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, le Président du Comité a annoncé qu'il préparerait, avec l'aide du secrétariat, un compte rendu des résultats obtenus par le Comité à l'issue de ses quatre premières sessions, tirant les enseignements de l'expérience, en vue de le soumettre au Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session.
2. On trouvera dans l'annexe à la présente note, ce compte rendu, préparé par M. Reiner Arndt, Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

\* UNEP/FAO/PIC/INC.10/1.

K0362262.F 260803

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Annexe

**RESULTATS OBTENUS PAR LE COMITE PROVISoire  
D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Préparé par M. Reiner Arndt, Président du Comité**

Rappel

1. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam a été créé par le Comité de négociation intergouvernemental (CNI) à sa sixième session, en 1999 (décision INC-6/2). Il est composé de 29 experts désignés par les gouvernements sur la base des sept régions définies provisoirement aux fins de la procédure PIC, soit six experts de la région Afrique; cinq de la région Asie; six de la région Europe; cinq de la région Amérique latine et Caraïbes; trois de la région Proche-Orient; deux de la région Amérique du Nord; et deux de la région Pacifique Sud-Ouest. Ces experts sont restés en fonction depuis la première session, en 2000, jusqu'à la troisième, en 2002.
2. A sa huitième session, le CNI a adopté (décision INC-8/1) des règles et procédure de prévention et de traitement des conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, et décidé qu'un formulaire de déclaration d'intérêts serait rempli par chacun des membres actuels du Comité en vue d'être soumis au Comité à sa troisième session. Seuls les membres du Comité qui auraient rempli et retourné ce formulaire de déclaration d'intérêts seraient autorisés à participer et à voter aux futures sessions du Comité.
3. On a constaté, lors de certaines sessions du Comité, un certain déséquilibre entre les organisations non gouvernementales à vocation industrielle et les autres organisations non gouvernementales.
4. A sa neuvième session, en 2002, le CNI a prolongé le mandat des experts de la plupart des régions. Toutefois, la région Asie a décidé de nommer cinq nouveaux experts. Grâce à la nomination de nouveaux experts et à la prolongation du mandat des experts déjà en place, le Comité a pu préserver son fonds d'expérience tout en renouvelant certains de ses membres. Cette approche pourrait servir de modèle au Comité d'étude des produits chimiques qui sera mis en place, à titre permanent, après l'entrée en vigueur de la Convention de Rotterdam.
5. En 2003, le Comité a tenu sa quatrième session. Le présent compte rendu dresse le bilan des résultats des travaux du Comité au cours de ses quatre premières sessions.

**I. ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES**

6. Les fonctions et responsabilités du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, énoncées au paragraphe 7 de la décision INC-6/2 et aux articles 5, 6 et 7 de la Convention, sont les suivantes : recommander l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC provisoire) à certains produits chimiques interdits ou strictement réglementés; recommander l'application de la procédure aux préparations pesticides extrêmement dangereuses; et établir, le cas échéant, des projets de Documents d'orientation de décision.
7. Les données compilées par le secrétariat ont montré que, parmi les pays qui participent à la procédure PIC provisoire, très peu (moins d'une vingtaine) soumettent des notifications de mesures de réglementation finales valides au regard de l'article 5 de la Convention. C'est pourquoi on a défini une méthode pour établir un rang de priorité entre les travaux sur les anciennes notifications (voir ci-dessous la section B du chapitre III).

8. Les conditions à remplir, à savoir l'existence de deux notifications valides de deux régions PIC, n'étaient remplies que pour cinq produits chimiques et il n'existait qu'une seule notification valide au titre de l'article 6 de la Convention pour une préparation pesticide extrêmement dangereuse. Les six nouveaux projets de Document d'orientation de décision avaient été rédigés, pour l'essentiel, par des experts d'un petit nombre de pays. Si, après l'entrée en vigueur de la Convention, le nombre des notifications valides venait à augmenter sensiblement et s'il fallait donc préparer chaque année entre deux et quatre Documents d'orientation de décision, il faudrait alors envisager de mettre en place d'autres mécanismes pour préparer ces documents.

9. Le Comité a rejeté deux produits chimiques pour lesquels il avait reçu deux notifications valides de deux régions, car, lorsqu'il a dû déterminer si les critères de l'Annexe II de la Convention avaient été respectés, il s'est aperçu que la mesure de réglementation finale n'était pas fondée sur une évaluation des risques propre à ces deux produits chimiques. Pour remédier à ce type de problème, on a analysé la compatibilité de la pratique réglementaire en vigueur dans les pays ayant des obligations de notification en vertu de la Convention, et on a proposé des solutions qui ont été acceptées par le CNI à sa neuvième session (voir ci-dessous la section E du chapitre III).

#### A. Produits chimiques en cours d'étude

10. A sa sixième session, le CNI a demandé au Comité de revoir les projets de Document d'orientation de décision pour les produits chimiques suivants : dichlorure d'éthylène, oxyde d'éthylène, bromacil et hydrazide maléique. Et il lui a demandé de réviser ces documents, le cas échéant, pour conclure les questions restées en suspens.

##### 1. Dichlorure d'éthylène et oxyde d'éthylène

11. A sa première session, le Comité a revu et révisé les projets de Document d'orientation de décision pour le dichlorure d'éthylène et l'oxyde d'éthylène et il a recommandé que le CNI adopte ces projets. A sa septième session, le CNI a adopté les Documents d'orientation de décision pertinents, à l'effet que ces deux produits chimiques sont désormais soumis à la procédure PIC provisoire (décision INC-7/2).

##### 2. Hydrazide maléique

12. A sa sixième session, le CNI a demandé au Comité (décision INC-6/3) d'examiner le cas de l'hydrazide maléique lorsque les mesures de réglementation concernaient l'hydrazine comme impureté.

13. A sa première session, le Comité a revu le projet de Document d'orientation de décision ainsi que toute la documentation concernant ce produit chimique et il a décidé de demander conseil au CNI sur la politique à appliquer à l'égard des contaminants, avant de se prononcer par une recommandation.

14. A sa septième session, le CNI a adopté une politique sur les contaminants (décision INC-7/4). Il a également décidé, au sujet de l'hydrazide maléique (décision INC-7/5), que le Comité devrait, à titre expérimental et sans préjudice de toute politique future concernant les contaminants, suivre les deux approches proposées dans sa décision, pour examiner le cas de l'hydrazide maléique, et présenter au CNI, à sa huitième session, un rapport sur les résultats de ses travaux.

15. A sa deuxième session, le Comité a appliqué les deux approches suggérées au sel de potassium de l'hydrazide maléique, seule forme de l'hydrazide maléique faisant l'objet d'un commerce international. Il a conclu, après avoir suivi la première approche, qu'il n'existait pas de commerce international de sel de potassium de l'hydrazide maléique dont la teneur en hydrazine à l'état d'impureté dépasserait une partie par million. Il a trouvé, en suivant la deuxième approche, qu'on n'avait constaté aucune baisse de la quantité du produit utilisé ni réduction du nombre de ses utilisations. Le Comité a recommandé que l'hydrazide maléique ne soit pas soumis à la procédure PIC et qu'aucun document d'orientation de décision le concernant ne soit élaboré. Il a demandé que sa décision soit subordonnée à une confirmation écrite adressée

au secrétariat par les fabricants concernés, avant le 1er janvier 2002, certifiant que la teneur en hydrazine libre de leurs produits ne dépassait pas une partie par million et qu'ils s'engageaient à s'efforcer de respecter les spécifications de la FAO applicables au sel de potassium de l'hydrazide maléique, d'ici le 1er janvier 2004 (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11, annexe IV).

16. A sa huitième session, le CNI a approuvé (décision INC-8/3) la recommandation du Comité tendant à ce que l'hydrazide maléique ne soit pas soumis à la procédure PIC provisoire et à ce qu'aucun document d'orientation de décision le concernant ne soit élaboré. Il a également prié le Comité de vérifier les confirmations des fabricants selon lesquelles la teneur de leurs produits en hydrazine libre ne dépassait pas les limites fixées, de suivre les progrès accomplis s'agissant du respect des spécifications de la FAO et de lui faire rapport à ce sujet à sa neuvième session.

17. A sa neuvième session, le CNI a invité le Comité à réexaminer la décision INC-8/3 relative à l'hydrazide maléique, et à lui faire rapport à sa dixième session sur l'état d'application de cette décision (UNEP/FAO/PIC/INC.10/11).

18. A sa quatrième session, le Comité a fait savoir que la décision INC-8/3 avait été respectée, s'agissant du sel de potassium de l'hydrazide maléique. Toutefois, on avait identifié un fabricant japonais produisant du sel de choline de l'hydrazide maléique pour l'exporter vers la République de Corée. Avant de pouvoir décider si un Document d'orientation de décision s'imposait pour le sel de choline de l'hydrazide maléique, il fallait obtenir des informations complémentaires du Japon et de la République de Corée (voir UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18, par. 94 à 97).

### 3. Produits chimiques non retenus

19. A sa première session, le Comité a revu le projet de Document d'orientation de décision relatif au bromacil ainsi que les notifications qui avaient servi de base à l'établissement de ce document. Le Comité a estimé que les conditions énoncées à l'article 5 et à l'Annexe II de la Convention n'étaient pas remplies et il a donc décidé de ne pas recommander que la procédure PIC provisoire s'applique au bromacil. A sa septième session, le CNI a souscrit à la recommandation du Comité relative au bromacil (UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, par. 36).

### B. Nouveaux produits chimiques

#### 1. Le monocrotophos

20. A sa deuxième session, le Comité a examiné les deux notifications concernant le monocrotophos, soumises par l'Australie et la Hongrie, ainsi que la documentation présentée à l'appui, et il a décidé de recommander au CNI que le monocrotophos soit soumis à la procédure PIC provisoire. Il a également décidé de créer un groupe de rédaction intersessions ayant pour mandat l'élaboration d'un projet de Document d'orientation de décision (voir UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11, par. 45 et annexe I, recommandation B).

21. A sa troisième session, le Comité a mis au point la version définitive du Document d'orientation de décision, qu'il a transmis au CNI à sa neuvième session pour décision (recommandation ICRC-3/1).

22. A sa neuvième session, le CNI a décidé de soumettre le monocrotophos à la procédure PIC provisoire et d'adopter le Document d'orientation de décision correspondant (décision INC-9/1).

## 2. DNOC

23. A sa troisième session, le Comité a examiné les notifications relatives au DNOC, ainsi que la documentation présentée à l'appui et les informations complémentaires, soumises par la Communauté européenne et le Pérou; il a conclu que ces notifications répondaient aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention. En conséquence, il a décidé de recommander au CNI que le DNOC et ses sels, faisant l'objet des deux notifications reçues, soient soumis à la procédure PIC provisoire (voir UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19, annexe II).

24. A sa neuvième session, le CNI est convenu que, dans le cas d'un produit chimique comme le DNOC, celui-ci serait inscrit comme « DNOC et ses sels, tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium », avec les numéros CAS correspondants, s'il était décidé de le soumettre à la procédure PIC provisoire (UNEP/FAO/PIC/INC.9/21, par. 77).

25. A sa quatrième session, le Comité a mis au point la version définitive du projet de Document d'orientation de décision en vue de la soumettre au CNI à sa dixième session (recommandation ICRC-4/2).

## 3. Amiante

26. A sa troisième session, le Comité a examiné les notifications concernant l'amiante, ainsi que la documentation présentée à l'appui, émanant de l'Australie, du Chili et de la Communauté européenne. Le Comité a conclu que les notifications émanant de l'Australie, du Chili et de la Communauté européenne concernant les variétés amphiboles de l'amiante répondaient aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention, tout comme les notifications du Chili et de la Communauté européenne concernant le chrysotile; le Comité a donc décidé de recommander au CNI d'appliquer la procédure PIC provisoire aux variétés suivantes de l'amiante : crocidolite, amosite, actinolite, anthophyllite, trémolite et chrysotile (voir UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19, annexe III).

27. Le Comité a convenu qu'il suffisait de préparer un seul projet de Document d'orientation de décision pour toutes les variétés d'amiante, y compris la crocidolite, déjà inscrite à l'Annexe III de la Convention, et que ce nouveau document remplacerait les documents d'orientation de décision déjà existants pour la crocidolite. Il a été convenu que les diverses variétés d'amiante seraient énumérées de telle manière que les pays puissent prendre des décisions d'importation distinctes pour chaque variété individuelle (ibid.).

28. A sa quatrième session, le Comité a mis au point la version définitive du projet de Document d'orientation de décision en vue de le soumettre au CNI à sa dixième session (recommandation ICRC-4/1).

## 4. Préparations pesticides extrêmement dangereuses : préparations pulvérulentes poussiéreuses contenant du bénomyle (7 % ou plus), du carbofuran (10 % ou plus) ou du thiram (15 % ou plus)

29. A sa troisième session, le Comité a examiné les propositions du Sénégal concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses SPINOX T et GRANOX TBC, ainsi que les informations complémentaires rassemblées par le secrétariat. Après discussion et au vu de la documentation présentée à l'appui, le Comité est convenu de recommander que les préparations pesticides extrêmement dangereuses SPINOX T et GRANOX TBC soient soumises à la procédure PIC provisoire (voir UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19, annexe IV).

30. A sa neuvième session, le CNI a donné des orientations sur l'inscription des préparations pesticides extrêmement dangereuses en général, et sur le SPINOX et le GRANOX en particulier (UNEP/FAO/PIC/INC.9/21, par. 78 et 79). Conformément à ces orientations, à sa quatrième session, le Comité est convenu que le titre du projet de Document d'orientation de décision devrait être modifié pour se lire comme suit « Préparations pulvérulentes poussiéreuses contenant du bénomyle (7 % ou plus), du

carbofuran (10 % ou plus) ou du thiram (15 % ou plus) » et a mis au point la version définitive du Document en vue de le soumettre au CNI à sa dixième session (recommandation ICRC-4/3).

#### 5. Parathion

31. A sa quatrième session, le Comité a examiné les notifications relatives au parathion soumises par l'Australie et la Communauté européenne; il a conclu que les renseignements figurant dans ces notifications répondaient aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention, régissant l'inscription de substances sur la liste des produits chimiques soumis à la procédure PIC. Un projet de Document d'orientation de décision serait établi ultérieurement (voir UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18, par. 61 et annexe III).

#### 6. Tétraéthylplomb et tétraméthylplomb

32. A sa quatrième session, le Comité a examiné les notifications relatives au tétraéthylplomb et au tétraméthylplomb soumises par le Canada et la Communauté européenne; il a conclu que les renseignements figurant dans ces notifications répondaient aux critères énoncés dans l'Annexe II de la Convention, régissant l'inscription de substances sur la liste des produits chimiques soumis à la procédure PIC. Un projet de Document d'orientation de décision serait établi ultérieurement (voir UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18, par. 68 et annexe IV).

#### 7. Produits chimiques non retenus - dinoterbe

33. A sa troisième session, le Comité a examiné les notifications relatives au dinoterbe, ainsi que la documentation présentée à l'appui, reçues de la Communauté européenne et de la Thaïlande; il en a conclu que la notification reçue de la Communauté européenne remplissait les critères énoncés à l'Annexe II de la Convention, mais que la notification reçue de la Thaïlande ne répondait pas à ces critères. D'autre part, le Comité ne disposait d'aucun renseignement actuel sur le commerce international de ce produit chimique. En conséquence, le Comité a convenu de ne pas recommander l'application de la procédure PIC au dinoterbe (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/18, par. 66).

#### 8. Produits chimiques non retenus – composés du tributylétain

34. A sa quatrième session, le Comité a examiné les notifications relatives au tributylétain reçues de la Communauté européenne et du Japon. Il a constaté que la notification émanant de la Communauté européenne était complète et répondait aux critères de l'Annexe II régissant l'application de la procédure PIC, mais que la notification reçue du Japon ne contenait pas d'évaluation des risques tenant compte des conditions prévalantes au Japon et que donc cette notification ne répondait pas aux critères prescrits. Le Comité a conclu que, tant qu'il n'aurait pas reçu une autre notification sur le tributylétain provenant d'une région PIC autre que l'Europe, cette substance ne pouvait pas faire l'objet d'une proposition visant à l'inscrire sur la liste des produits chimiques visés par la procédure PIC (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18, par. 74).

### II. ELABORATION ET APPLICATION DE PROCEDURES OPERATIONNELLES

35. Outre l'étude des produits chimiques, le Comité devait faire des recommandations au CNI sur les procédures opérationnelles régissant ses travaux.

36. Les procédures opérationnelles sont des instruments évolutifs, en particulier les documents de travail examinés ci-dessous aux sections E et F, de même que les orientations données aux gouvernements examinées à la section G; ces procédures seront mises à jour et modifiées en fonction de l'expérience acquise.

37. L'identification des préparations pesticides extrêmement dangereuses a fait l'objet d'une attention particulière (voir ci-dessous les sections H et I) ainsi que l'application des critères énoncés à l'Annexe IV de la Convention concernant les modes d'utilisation courants et attestés des préparations pesticides extrêmement dangereuses (voir la section K ci-dessous).

A. Procédure d'élaboration des documents d'orientation de décision

38. A la demande du CNI, le Comité a mis au point, à sa première session, un diagramme décrivant la procédure d'élaboration des Documents d'orientation de décision pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés, et les préparations pesticides extrêmement dangereuses. Ce diagramme et les notes explicatives qui l'accompagnent ont été adoptés par le CNI à sa septième session (décision INC-7/6, appendice).

B. Présentation des Documents d'orientation de décision pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés

39. A sa première session, le Comité a créé un groupe de travail chargé d'établir une présentation normalisée pour les Documents d'orientation de décision, qui tiendrait compte des besoins des pays s'agissant des décisions relatives aux importations, et qui reposerait sur les informations fournies dans les notifications de mesure de réglementation finale. Un projet de modèle a été élaboré par le groupe de travail et présenté au Comité à sa deuxième session, comme base de discussion. A l'issue de cette discussion, le Comité a accepté, à sa deuxième session, la présentation indiquée dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/7 tel que modifié.

C. Présentation des Documents d'orientation de décision pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses

40. Les travaux du groupe de travail sur la fiche de rapport d'incident ont grandement facilité les délibérations sur le contenu et la présentation des Documents d'orientation de décision concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses. A sa deuxième session, le Comité a créé un groupe de travail chargé de préparer l'ébauche des Documents d'orientation de décision pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses.

41. Les résultats des travaux du groupe de travail ont été communiqués au Comité à sa troisième session (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/6).

D. Texte proposé pour une nouvelle introduction au Document d'orientation de décision

42. A la quatrième session du Comité, on a fait observer que le déni de responsabilité qui figure au commencement des Documents d'orientation de décision pouvait être amélioré pour mieux définir la portée et l'objet de ces documents. Un groupe composé de membres du Comité a été chargé d'examiner la question en vue d'améliorer et de développer l'introduction qui figure en tête des Documents d'orientation de décision. Un texte standard a été mis au point; il comprend des renseignements d'ordre général sur la Convention de Rotterdam, une définition du rôle et des fonctions du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et des précisions sur l'objet des Documents d'orientation de décision. Ce nouveau texte amélioré précise que les documents d'orientation de décision ne sont pas la seule source d'information et que des renseignements supplémentaires figurent sur le site Internet de la Convention de Rotterdam. Le Comité a adopté le texte proposé, qui est reproduit dans l'annexe I au rapport sur les travaux de sa quatrième session (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18).

E. Document de travail concernant la préparation de propositions internes et de Documents d'orientation de décision pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés

43. Parallèlement à la préparation d'une proposition interne et d'un projet de Document d'orientation de décision pour le monocrotophos, le groupe de rédaction a élaboré un projet de document de travail (voir UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/11) fondé sur les enseignements tirés de l'expérience. Ce document de travail a été proposé comme base possible d'orientations pour l'élaboration des Documents d'orientation de décision, à l'intention des futurs groupes de rédaction. Il fournissait des éclaircissements sur les raisons qui avaient motivé l'inclusion des informations contenues dans les diverses sections de la proposition initiale, en indiquant les endroits où l'on pouvait ajouter ou citer des informations complémentaires. Il avait aussi pour but d'assurer une certaine cohérence entre tous les documents d'orientation de décision.

44. A sa troisième session, le Comité a adopté le document de travail susmentionné, étant entendu que les orientations qu'il fournissait seraient actualisées à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre d'autres projets de Document d'orientation de décision. Au cours de la discussion, on a souligné que le numéro du CAS devait être fourni pour tout produit chimique générique ainsi que pour toutes les autres variantes de ce même produit chimique. Le Comité a recommandé que les groupes de rédaction créés pour le DNOC et pour l'amiante se servent de ce document de travail.

45. Le document de travail a été ultérieurement révisé pour tenir compte de l'expérience acquise par les groupes de travail sur le DNOC et sur l'amiante; il a été soumis au Comité à sa quatrième session (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/6). Il a été recommandé que les groupes de rédaction intersessions sur le parathion et sur le tétraéthylplomb et le tétraméthylplomb se servent de ce document de travail.

46. On a souligné que le document de travail n'était pas définitif et qu'il était donc sujet à modifications compte tenu de l'expérience supplémentaire qui serait acquise par les groupes de travail existants et futurs.

F. Document de travail sur la préparation de propositions internes et de Documents d'orientation de décision pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses

47. A la deuxième session du Comité, le groupe de travail sur la présentation des Documents d'orientation de décision pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses a également élaboré un projet de document de travail. Ce document de travail a été présenté à la troisième session du Comité; le Comité a recommandé que le groupe de rédaction intersessions sur les préparations de SPINOX T et de GRANOX TBC se servent de ce document de travail.

48. Une version révisée du document de travail, tenant compte de l'expérience acquise par le groupe de rédaction intersession, a été présentée au Comité à sa quatrième session (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/7). Il a été convenu que ce document de travail avait besoin d'être étoffé et que ceci serait fait entre les sessions.

G. Orientations concernant la présentation et la soumission des notifications de mesures de réglementation finales

49. A sa deuxième session, le Comité est convenu que le secrétariat devrait, lorsqu'il vérifiait les notifications de mesures de réglementation finales pour s'assurer qu'elles étaient complètes, tenir compte des éléments de l'Annexe I à la Convention que le Comité jugeait essentiels à ses travaux (voir UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11, par. 28 a)).

50. Le Comité a également décidé que le secrétariat devait distribuer aux Autorités nationales désignées un recueil de modèles de notifications de mesures de réglementation finales vérifiées par le secrétariat et jugées complètes (ibid., par. 28 c)).



51. S'agissant de l'analyse préliminaire des problèmes rencontrés par les gouvernements lorsqu'ils préparent des notifications de mesure de réglementation finale, le Comité a demandé au secrétariat de prendre en considération les orientations fournies dans le document d'orientation interne du Comité, qui reprend l'Annexe I de la Convention en y ajoutant des annotations ayant pour but d'aider les pays à soumettre des notifications complètes (ibid., par. 29). Le secrétariat a pris cette demande en considération pour mettre à jour les orientations à l'intention des gouvernements.

#### H. Fiche de rapport d'incident

52. Pour aider les pays à appliquer l'article 6 de la Convention, le Comité a élaboré, de concert avec le secrétariat et un certain nombre d'experts compétents en la matière, une fiche de rapport d'incident accompagnée d'instructions, pour faciliter le rassemblement et la communication de renseignements sur les préparations pesticides dangereuses. Cette fiche a été conçue pour utilisation sur le terrain et consiste en une série de questions précises, constituant une sorte de liste récapitulative, recueillant les informations essentielles, avec possibilité de compléter les réponses par des informations supplémentaires, si disponibles.

53. La fiche de rapport d'incident et les instructions qui l'accompagnent ont été approuvées par le CNI à sa septième session (décision INC-7/3).

54. A sa troisième session, le Comité a mis au point la version définitive de la fiche et des instructions, étant entendu qu'elles seraient modifiées compte tenu de l'expérience acquise. La fiche a été distribuée en juin 2002 à toutes les Autorités nationales désignées, ainsi qu'à un large éventail d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'organismes d'aide bilatéraux et multilatéraux.

55. A sa neuvième session, le CNI a été invité à prendre note de l'adoption de la fiche de rapport d'incident et des orientations données par le Comité (UNEP/FAO/PIC/INC.9/7, par. 10 à 13).

56. Le Comité a noté que la fiche de rapport d'incident avait déjà servi à soumettre une première proposition concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses et il a recommandé son utilisation future aux Etats, aux organisations régionales d'intégration économique, aux organismes d'aide bilatéraux et multilatéraux, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales.

#### I. Fiche de rapport d'incident concernant l'environnement

57. A sa deuxième session, le Comité a créé un groupe de travail chargé d'élaborer, entre les sessions, un projet de fiche de rapport d'incident concernant l'environnement accompagné d'orientations, pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses, conformément à l'article 6 et à la première partie de l'Annexe IV de la Convention, en s'inspirant du modèle de fiche d'incident concernant la santé.

58. Le groupe de travail a soumis au Comité, à sa troisième session, un rapport (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/7, annexe) contenant une fiche de rapport d'incident concernant l'environnement, ainsi qu'un document d'orientation, en y joignant une liste de questions à examiner. Le Comité a autorisé le groupe de travail à tenir de nouvelles consultations intersessions, à produire un projet mis à jour et à le faire circuler pour observations, en vue de publier un projet révisé tenant compte de ces observations, pour mise à l'essai.

59. Le projet de fiche révisé ainsi que les observations reçues durant sa mise à l'essai ont été soumis au Comité à sa quatrième session (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/4, annexe, appendices 2 et 3). Le Comité est convenu de créer un groupe de travail intersession pour mettre au point la version définitive de la fiche en vue de sa publication (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18, par. 31 et 32).

60. Le CNI sera informé du résultat final des travaux de ce groupe de travail à sa dixième session (UNEP/FAO/PIC/INC.10/16, section A).

J. Détermination du commerce actuel de produits chimiques

61. A sa deuxième session, le Comité est convenu que, lorsqu'il lui communique les notifications pour examen, le secrétariat devrait commencer aussitôt à rassembler des informations sur le commerce international du produit chimique considéré (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11, par. 28 e)).

62. A sa troisième session, le Comité a examiné une proposition suggérant la procédure à suivre pour établir la preuve d'un commerce de produits chimiques et il a convenu d'appliquer la procédure proposée (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/17, par. 48).

63. A sa neuvième session, le CNI a été invité à pendre note de la procédure adoptée par le Comité (UNEP/FAO/PIC/INC.9/7, par. 23).

K. Modes d'utilisation courants et attestés des préparations pesticides extrêmement dangereuses

64. A sa troisième session, le Comité était saisi d'une première proposition visant l'inscription d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse. L'un des critères applicables vise à déterminer si le pesticide a été manipulé d'une manière conforme aux modes d'utilisation courants et attestés dans le pays qui présente la proposition. On a reconnu, à cet égard, qu'il était difficile de recueillir des informations sur les incidents survenus dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19, par. 49).

65. Le Comité est convenu, après examen, de recourir à la procédure proposée dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/13 pour déterminer en quoi consistent des modes d'utilisation courants et attestés et pour rassembler des informations au cas par cas (ibid., par. 51).

66. A sa neuvième session, le CNI a été invité à prendre note de la procédure adoptée par le Comité (UNEP/FAO/PIC/INC.9/7, par. 25).

L. Organisation d'ateliers régionaux pour renforcer les liens entre les Autorités nationales désignées et le Comité, afin que les travaux de ce dernier répondent aux besoins

67. A sa deuxième session, sur la base d'une note du Président (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.3) suggérant l'organisation d'ateliers régionaux pour consolider les liens entre les Autorités nationales désignées, le Comité et le CNI, afin que les travaux de ces derniers répondent mieux aux besoins, le Comité a reconnu que les ateliers s'avéraient extrêmement utiles comme moyen de fournir une assistance technique aux Autorités nationales désignées, et il a notamment formulé, à cet égard, les conclusions suivantes (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11, par. 4.6) :

a) La participation de membres du Comité aux ateliers régionaux leur donnerait l'occasion de rencontrer les Autorités nationales désignées et de se familiariser avec leurs besoins et problèmes, s'agissant de l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause;

b) Les rapports des ateliers sous-régionaux, y compris les exposés préparés par les participants des différents pays, devraient être examinés par les experts du Comité qui proviennent de la région accueillant l'atelier considéré, pour que ces experts puissent soumettre leurs observations et présenter des propositions tenant compte de l'expérience pratique des Autorités nationales désignées s'agissant de l'utilisation de la documentation disponible pour faire appliquer la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Ces observations et propositions devraient ensuite être compilées et présentées au Comité à sa session suivante, pour que celui-ci puisse les examiner dans le cadre de ses travaux;

c) Les membres du Comité participant aux ateliers devraient faire part de leur expérience au Comité.

68. Les principes ci-dessus ont été appliqués durant les sessions ultérieures du Comité et ont conduit à des échanges constructifs entre les Autorités nationales désignées et le Comité, s'agissant des besoins des uns et des autres.

### III. QUESTIONS DE POLITIQUE GENERALE

#### A. Résumés ciblés

69. A sa deuxième session, le Comité a recommandé que, avant que le secrétariat ne transmette pour examen les notifications vérifiées, l'Autorité nationale désignée soumette, si possible, un résumé ciblé de l'information utilisée à l'appui de la mesure de réglementation prise, qui se trouve citée dans la notification de mesure de réglementation finale, pour que le Comité puisse s'en servir (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11, par. 28).

70. A sa troisième session, le Comité a accepté les recommandations d'un groupe de travail du Comité fondées sur le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/10, donnant de nouvelles orientations sur la présentation et le contenu des résumés ciblés, leur niveau de détail et leur longueur, et les principales rubriques proposées. L'un des membres du Comité s'est porté volontaire pour établir un modèle de résumé ciblé sur la base de la documentation concernant le monocrotophos (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19, par. 40 à 42 et annexe I).

71. Un projet de document de travail et un modèle de résumé ciblé ont été soumis au Comité à sa quatrième session (voir UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/5). Le Comité a reconnu que l'établissement de résumés ciblés compléterait utilement les mesures de réglementation et faciliterait ses travaux.

72. Le Comité a approuvé le document de travail sur l'établissement et l'utilisation de résumés ciblés, tel que modifié, en vue de le transmettre au CNI à sa dixième session. Le Comité a demandé au CNI de prendre note de ce document de travail et d'inviter les Autorités nationales désignées à établir des résumés ciblés, à titre facultatif, en faisant appel à l'information à leur disposition (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18, par. 47).

73. On a souligné que l'établissement de résumés ciblés ne devrait en aucune manière contrevenir à l'obligation de communiquer des renseignements au titre de la Convention, ni retarder l'examen des notifications (ibid., par. 46).

#### B. Etablissement d'un rang de priorité entre les travaux sur les anciennes notifications

74. A sa troisième session, le Comité a rappelé que le CNI préconisait la soumission d'une deuxième notification nouvelle lorsqu'il n'existait qu'une seule notification valide, mais déjà ancienne. Il a également rappelé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention, il n'y avait pas lieu de soumettre de nouveau les anciennes notifications; toutefois, il était souhaitable de mettre à jour les notifications qui ne répondaient pas aux nouveaux critères et d'actualiser la législation sur laquelle elles reposaient. Le Comité a demandé que le tableau récapitulatif des notifications reçues et vérifiées répondant aux conditions énoncées à l'Annexe I de la Convention soit publié dans la Circulaire PIC et affiché sur le site Internet PIC (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19, par. 39).

75. Le tableau récapitulatif est désormais affiché sur le site Internet et il figure dans la Circulaire PIC depuis juin 2003, sous la forme d'une nouvelle appendice (appendice V).

C. Utilisations des numéros du Chemical Abstract Service (CAS) et description précise des produits chimiques pour identifier les substances chimiques soumises à la procédure PIC provisoire

76. A sa deuxième session, le Comité a conclu que les pays, lorsqu'ils soumettent leurs notifications de mesures de réglementation finales, doivent décrire un produit chimique avec exactitude en indiquant son nom et son numéro du CAS (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11, par. 44). A sa huitième session, le CNI a demandé aux gouvernements, lorsqu'ils présentent des notifications, de décrire avec précision toutes les substances chimiques concernées en indiquant leur nom exact et leur numéro du CAS (UNEP/FAO/PIC/INC.8/19, par. 55).

77. Une note d'information sur les numéros du CAS établie par le Président (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/INF.4) a été soumise au Comité à sa troisième session. Cette note contenait des informations de caractère général ainsi qu'un aperçu de divers systèmes d'enregistrement numérique des produits chimiques, accompagnés d'une description succincte du système CAS reprise du site Internet du CAS.

D. Incohérences dans l'inscription des produits chimiques déjà inscrits à l'Annexe III

78. A la neuvième session du CNI, le Président du CNI a signalé des incohérences dans l'emploi des numéros du CAS et des descriptions chimiques de l'Annexe III de la Convention, ajoutant que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques souhaitait recevoir les conseils du CNI pour assurer la cohérence entre le champ d'application des mesures de réglementation nationales signalées et la soumission des produits chimiques à la procédure PIC (UNEP/FAO/PIC/INC.9/21, par. 76).

79. Les pays avaient certes été encouragés à identifier leurs produits chimiques à la fois par leur nom et par leur numéro du CAS et il était probable qu'ils le feraient pour toute future notification; toutefois, l'identification exacte des produits chimiques déjà inscrits à l'Annexe III devait être vérifiée. Le secrétariat a été prié par le CNI, à sa neuvième session, de préparer un document « à usage interne » visant à relever les incohérences dans l'inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention et entre l'Annexe III et les Documents d'orientation de décision, pour que le Comité puisse examiner et analyser ce document à sa quatrième session (ibid., par. 84). A cette session, le Comité a approuvé le rapport du groupe de travail sur l'inscription des produits chimiques, tel que modifié (UNEP/FAO/PIC/INC.10.12) en vue de le soumettre au CNI à sa dixième session comme base pour l'élaboration d'une recommandation qui serait présentée à la première réunion de la Conférence des Parties et aussi à titre de nouvelles orientations pour guider le fonctionnement du Comité.

E. Compatibilité des pratiques réglementaires actuelles avec les notifications

80. A sa neuvième session, le CNI a été prié de donner des orientations sur deux questions distinctes concernant la compatibilité, à savoir : premièrement, si les mesures de réglementation préventives concernant les pesticides répondent à la définition d'une interdiction au sens de l'article 2 de la Convention et quels sont les liens entre les mesures de réglementation de ce type et les critères de l'Annexe II et, deuxièmement, le sentiment que les pays devraient fournir à l'appui une évaluation des risques réalisée dans les conditions prévalant dans le pays considéré.

81. Notant que l'article 2 n'excluait pas les mesures préventives, même si l'emploi d'un produit chimique donné n'était pas proposé dans le pays présentant la notification, le CNI est convenu que la définition d'un produit chimique interdit au sens de cet article incluait les mesures préventives de réglementation prises pour protéger la santé humaine ou l'environnement contre des produits chimiques dont l'emploi pourrait ne pas avoir été proposé dans le pays présentant la notification (UNEP/FAO/PIC/INC.9/21, par. 69).

82. Lorsque l'information sur l'évaluation des risques provenait d'un autre pays, les pièces justificatives étaient censées apporter la preuve que la situation dans ce pays était comparable à celle du pays présentant la notification (ibid., par. 72). A sa neuvième session, le CNI a prié le Comité d'élaborer des directives sur la portée des « compléments » d'information à faire figurer dans les pièces justificatives fournies par le pays présentant la notification, pour qu'il puisse les examiner à sa dixième session (ibid., par. 74).

83. Sur la base d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/8), un petit groupe de travail a préparé un document de travail sur l'adaptation des évaluations des risques. Le Comité a approuvé ce document de travail, tel que modifié oralement (UNEP/FAO/PIC/INC.10/14), en vue de le transmettre au CNI à sa dixième session, étant entendu qu'il serait actualisé à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de son utilisation. Le Comité a prié le CNI de prendre note de ce document de travail et d'inviter les pays à s'en servir dans la pratique (voir UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18, par. 52).

#### F. Les contaminants

84. Lorsqu'il a examiné le cas de l'hydrazide maléique, le Comité a été prié de se pencher sur les questions de politique générale touchant l'application de la procédure PIC à de nouveaux produits chimiques sur la base des mesures de réglementation relatives aux contaminants présents au sein de la substance plutôt que sur la base de la substance proprement dite.

85. A sa première session, le Comité a recommandé que le CNI adopte une politique sur les contaminants qui comporte les mesures de réglementation finales visant à interdire un pesticide qui ont été prises par au moins deux pays de deux régions PIC, en raison de la présence d'un contaminant dans ce pesticide, si la notification présentée répond également aux critères des Annexes I et II de la Convention (UNEP/FAO/PIC/ICRC.1/16, annexe I, section E). Le CNI a adopté cette recommandation à sa septième session (décision INC-7/4).

86. A sa première session, le Comité a identifié et analysé un certain nombre de scénarios concernant les contaminants et envisagé leurs conséquences pour l'application de la procédure PIC provisoire aux produits chimiques. A l'issue de la discussion, le Comité a mis au point deux approches distinctes qu'il a soumises au CNI à sa septième session pour avis. Le CNI a fait sienne la recommandation du groupe de contact technique à composition non limitée, qu'il avait créé pour étudier la question, comme indiqué dans sa décision INC-7/5.

-----